

Réforme des milieux d'accueil : Guide complet pour les Crèches

PARCOURS REFORME CRECHE		
DEPART 2019	TRANSITION 2020-2025	DESTINATION 2026 <small>(Ou plus tôt si le niveau de financement est atteint (subsidés ONE + aides à l'emploi))</small>
AUTORISATION CRECHE	AUTORISATION 2020-2022 - Possibilité d'augmenter la capacité jusqu'à la tranche de 7 places supérieure.	AUTORISATION - Capacité par multiple de 7 ou dispositions transitoires.
SUBSIDE CRECHE sans FESC et/ou FSE	FINANCEMENT PROGRESSIF 2020-2025 SUBSIDE CRECHE VERS MODELE DE DESTINATION (avec prise en compte des aides à l'emploi existantes). Première tranche 2020 : 250 euros/places.	SUBSIDE DE BASE (niveau 1) + SUBSIDE D'ACCESSIBILITE (niveau 2)
SUBSIDE CRECHE avec FESC et/ou FSE	FINANCEMENT PROGRESSIF 2020-2025 SUBSIDE CRECHE VERS MODELE DE DESTINATION (avec prise en compte des aides à l'emploi existantes et des moyens FESC et/ou FSE). Première tranche 2020 : 250 euros/places. NB Possibilité de maintien du subside FESC et/ou FSE jusque 2022 sans intégration dans le modèle de destination.	SUBSIDE DE BASE (niveau 1) + SUBSIDE D'ACCESSIBLE (niveau 2) OU (choix du pouvoir organisateur) SUBSIDE DE BASE (niveau 1) + SUBSIDE D'ACCESSIBILITE (niveau 2) + SUBSIDE D'ACCESSIBILITE RENFORCEE (niveau 3)

I. Procédures

1. Ouverture de places supplémentaires jusqu'au multiple de 7 supérieur

Procédure à suivre pour l'ouverture de places supplémentaires (exclusivement possible pour les structures dont la capacité n'est pas un multiple de 7 et uniquement jusqu'au multiple de 7 supérieur) :

1. Un nouveau rapport doit tout d'abord être établi par votre coordinatrice accueil. Ce rapport a normalement déjà été réalisé ou doit l'être très prochainement.
2. Si la crèche souhaite ouvrir des places supplémentaires jusqu'au multiple de 7 supérieur, elle devra transmettre une déclaration d'intention dûment complétée et signée au plus tard pour le 31 octobre 2020 à l'attention de la Direction Appui et Conseil par courrier postal.
3. Sur base de cette déclaration d'intention et du rapport de la coordinatrice, le Comité subrégional peut octroyer une nouvelle autorisation pour la nouvelle capacité d'accueil. Cette autorisation ne peut pas avoir d'effet rétroactif. La notification de cette décision vous parviendra par courrier. L'ouverture de places supplémentaires ouvre le droit aux subsides pour du personnel supplémentaire, sans que celui-ci ne soit obligatoirement dans un statut de programme de résorption du chômage (APE, ACS...), autrement dit pour lequel les subventions ONE ne seront pas diminuées des interventions régionales et fédérales. Au-delà de 18 places :
 - L'ouverture de 3 places ou moins ouvre le droit à 0,5 ETP de puériculture ;
 - L'ouverture de 4 places ou plus ouvre le droit à 1 ETP puériculture.

Pour le personnel médico-social, du personnel supplémentaire peut également être octroyé si et seulement si la nouvelle capacité en ouvre le droit, à savoir, au-delà de 24 places :

- 0,25 ETP en personnel infirmier étant octroyé par tranche de 12 places ;
- 0.25 ETP en personnel social étant octroyé par tranche de 24 places.

Vous trouverez le détail de la norme subsidiée par l'ONE pour les crèches modèle actuel dans le tableau « normes crèches » dans les informations complémentaires

Attention, depuis le 1^{er} janvier 2020, le personnel médico-social peut être engagé sans distinction entre les fonctions sociales et médicales. Vous pouvez n'engager que du personnel infirmier ou que du personnel assistant social (ou un mixte de ces deux fonctions), l'objectif étant également de bénéficier d'une pluridisciplinarité dans les fonctions et compétences du personnel.

Exemple : Une crèche de 44 places pourra donc ouvrir 5 places supplémentaires pour atteindre 49 places (multiple de 7 supérieur). Cette nouvelle capacité lui permettra d'engager 1 ETP puériculture supplémentaire (5 places ouvertes), et 0,5 ETP en personnel psycho-médicosocial.

4. Afin de percevoir le subside équivalent à votre nouvelle capacité dès que cette nouvelle capacité vous est octroyée, vous pouvez procéder à l'engagement du personnel supplémentaire et envoyer à l'adresse mail butterfly@one.be :

- Une copie des contrats de travail du personnel supplémentaire que vous serez amenés à engager.
- La cellule Butterfly s'assurera de la délivrance de votre nouvelle autorisation et de la capacité d'accueil autorisée auprès de votre Comité subrégional

Dès réception de ces documents, un courrier notifiant l'octroi de l'extension de votre capacité subventionnée vous sera envoyé. Dans les jours qui suivent l'envoi de ce courrier, des avances mensuelles équivalentes à 75% du montant total vous seront versées de manière rétroactive à la date d'engagement mentionnée dans les contrats de travail.

2. Premier financement du subside accessibilité 2

Il est actuellement prévu que la mise en œuvre progressive de la réforme du secteur de l'accueil s'étale sur plusieurs années, de 2019 à 2025. Le refinancement complet des milieux d'accueil qui entrent dans le cadre subventionné s'échelonnara sur cette même période. Ce n'est donc qu'au 1^{er} janvier 2026 que les milieux d'accueil subventionnés dans leur ensemble devraient atteindre leur modèle final de destination.

Les budgets dégagés pour la première phase de mise en œuvre (2019-2020) permettent, dès 2019, d'octroyer aux structures des subsides couvrant les fonds propres engagés par les pouvoirs organisateurs sur les postes de puériculture ou médico-social.

Pour toutes les crèches (y compris les milieux d'accueil qui se sont transformés vers le modèle crèche actuel en 2020), une prime de 250€ par place par an peut être octroyé de manière récurrente dès 2020, à condition de s'engager à transmettre, via votre déclaration d'intention, les données relatives au cadastre de l'emploi et le « contrat programme ». Un outil sera mis à disposition des PO pour ce faire et devra être renvoyé à l'ONE par mail à l'adresse butterfly@one.be une fois complété.

Cet outil, qui sera envoyé via un mail individualisé à chaque structure reprendra les données du cadastre déjà reçues dans pro.one. Il vous permettra d'actualiser les informations relatives au cadastre et de réaliser différentes simulations quant à l'affectation des moyens prévus dans le cadre de la transformation des milieux d'accueil.

Les données du cadastre de l'emploi doivent nous parvenir pour le 31 décembre 2020 au plus tard.

L'outil vous permettra également d'élaborer votre contrat programme. Grâce à cet outil, les PO pourront réaliser différentes simulations sur l'utilisation du subside de 250€ par place. Le PO doit dès lors décider d'affecter ce subside à l'une de ces quatre possibilités :

1. Affecter le subside au poste de direction : soit en création de temps de travail, soit en y affectant du personnel existant ;
2. Affecter le subside au poste de PMS : d'abord reprise du personnel APE et ACS et co-financement ;
3. Affecter le subside au poste de personnel d'accueil des enfants : d'abord reprise du personnel APE et ACS et co-financement ;
4. Un mélange de deux ou de ces trois autres points.

Le choix de l'affectation du subside est à nous renvoyer via le contrat programme. Dès 2021, la prime sera intégrée dans un forfait individualisé qui prendra en compte l'ancienneté du personnel et les indexations éventuelles.

Des rencontres avec les PO ainsi que des permanences dans les administrations subrégionales seront organisées pour vous familiariser à l'utilisation de l'outil. Les coordinations ONE (File, Fims, Chacof, Fsmi, Cosege, Badje, Promemploi, Réseau de Coordination et de Promotion d'accueil d'enfants - Instance Bassin Hainaut Sud) pourront également appuyer les structures.

3. Cas particulier : crèche qui perçoit un subside ex FESC ou ex FSE versé par l'ONE.

Pour rappel, les structures bénéficiant d'un subside ex-Fesc, ex-Fse, ex-halte-accueil ont la possibilité :

- Soit d'intégrer le processus de transformation dès 2020 et dans ce cas, les subsides ex-fesc, ex-fse ou ex-halte-accueil seront utilisés pour financer le modèle transitoire et le modèle de destination (niveau 2 ou 3).
- Soit de ne pas intégrer le processus de transformation immédiatement et de conserver la possibilité de le faire jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard, tout en maintenant leurs subsides actuels. Dans ce cas de figure, leur situation reste donc temporairement inchangée.

Pour les structures bénéficiant d'un subside ex-Fesc, ex-Fse ou ex-halte accueil qui ne sont pas de type crèche, la première étape consiste en la transformation vers le modèle crèche actuel. Le subventionnement du modèle transitoire (modèle crèche actuel) sera financé avec les subsides ex-Fesc, ex-Fse ou ex-halte-accueil, déduction faite des aides à l'emploi (APE, ACS). Si ces subsides sont insuffisants pour financer complètement le modèle transitoire, l'ONE complètera jusqu'au financement complet de celui-ci.

Pour les crèches et les structures qui viennent de se transformer en crèche modèle actuel bénéficiant d'un subside ex-Fesc et/ou ex-Fse et ex-halte-accueil, le subventionnement du modèle de destination (accessibilité niveau 2 ou 3) sera financé avec le subside ex-Fesc et/ou ex-Fse et ex-halte-accueil, déduction faite des aides à l'emploi (APE, ACS).

Si ces subsides permettent de couvrir le subventionnement du modèle crèche actuel + l'équivalent des 250€ par place prévus en 2020, les 250€ par place ne seront pas octroyés en plus.

Si ces subsides sont plus importants que le subventionnement prévu dans le modèle de destination, l'excédent sera définitivement retranché.

Si le financement complet du modèle de destination est atteint avec les subsides ex-Fesc et/ou ex-Fse et ex-halte-accueil, l'obligation d'ouvrir 11h30 par jour est suspendue au moins jusqu'au 30 juin 2020. Les autres exigences liées au niveau de subside octroyé seront par contre directement d'application.

II. J'introduis ma demande

DECLARATION D'INTENTION POUR LES CRECHES

A renvoyer au plus tard pour le 31 octobre 2020 à :

**ONE – Administration Centrale- Département Accueil
Direction Appui et conseil
Chaussée de Charleroi, 95 – 1060 Bruxelles**

Nom du pouvoir organisateur :

Nom du milieu d'accueil :

Matricule :

Souhaitez-vous ouvrir de nouvelles places jusqu'au multiple de 7 supérieur ? Oui Non

Devez-vous réaliser des travaux pour y arriver ? Oui Non
Si oui, dans quel délai ?

Nouvelle capacité souhaitée le cas échéant :

Modèle de destination (cochez la case adéquate) :

- Accessibilité niveau 2
- Accessibilité niveau 3 – Flexible (uniquement possible pour les structures bénéficiant d'un subside ex-fesc, ex-fse, ex-Halte accueil)
- Accessibilité niveau 3 – Sociale (uniquement possible pour les structures bénéficiant d'un subside ex-fesc, ex-fse, ex-Halte accueil)

L'ouverture de places supplémentaires donne droit aux subsides pour du personnel supplémentaire, sans que celui-ci ne soit obligatoirement dans un statut de programme de résorption du chômage (APE, ACS...), autrement dit pour lequel les subventions ONE ne seront pas diminuées des interventions régionales et fédérales.

L'autorisation pour une nouvelle capacité d'accueil ne peut avoir d'effet rétroactif.

En outre, le pouvoir organisateur s'engage :

- *A transmettre les données relatives au cadastre de l'emploi de la structure à transformer au plus tard pour le 31 décembre 2020*
- *A respecter les termes du « Contrat programme » de transformation et à le transmettre au plus tard pour la fin de l'année 2020*

Un accompagnement individualisé et/ou des séances collectives au sein des administrations subrégionales de l'ONE seront proposées pour pouvoirs organisateurs qui en font la demande. L'accompagnement et les séances collectives ont pour objectif d'aider les pouvoirs organisateurs à utiliser l'outil mis à leur disposition.

Cet outil vous permettra de compléter votre cadastre de l'emploi et d'élaborer votre contrat programme.

Le pouvoir organisateur souhaite :

- Recevoir un accompagnement individualisé (sous réserve de faisabilité avec une priorité pour les projets particulièrement complexes)
- Participer à une séance collective organisée dans une administration subrégionale de l'ONE
- Ne pas recevoir d'accompagnement

Pour le pouvoir organisateur :

(Nom et Signature)

III. Informations complémentaires

1. Formations initiales subsides accessibilité et accessibilité renforcée

CRECHE avec SUBSIDE ACCESSIBILITE (niveau 2) ou SUBSIDE ACCESSIBILITE RENFORCEE (niveau 3)

FONCTION D'ACCUEIL DES ENFANTS

A. QUALIFICATIONS RECONNUES PAR LA NOUVELLE REGLEMENTATION (Art. 25 de l'arrêté du GCF du 2/05/2019)

1. Certificat de qualification puériculteur-trice - avec CESS
2. Certificat de qualification auxiliaire de l'enfance (enseignement de promotion sociale)- avec CESS
3. Certificat de qualification. éducateur-trice (enseignement de promotion sociale) - avec CESS
4. Certificat de qualification agent d'éducation - avec CESS
5. Diplôme de formation « chef d'entreprise : accueillant(e) d'enfants » délivré par l'IFAPME/EFPME » - avec CESS
NB : le diplôme de « chef d'entreprise : directeur de maison d'enfants IFAPME/EFPME » est assimilé et donc reconnu au même titre - avec CESS

B. QUALIFICATIONS MAINTENUES PENDANT LA PERIODE D'EVALUATION (cf. Art. 2, §1^{er} de l'arrêté du GCF du 20/12/2019)

Niveau enseignement secondaire supérieur

Enseignement secondaire de plein exercice

1. Certificat de qualification agent d'éducation
2. Educateur-trice
3. Aspirant-e en nursing

Enseignement en alternance

4. Auxiliaire de l'enfance en structure collective

Enseignement de promotion sociale

5. Certificat de qualification éducateur-trice / éducateur-trice spécialisé-e
6. Certificat de qualification auxiliaire de l'enfance

Niveau enseignement supérieur

7. Formations supérieure à finalité psychopédagogique : éducateur(trice) spécialisé(e), instituteur(trice) maternel(le)/préscolaire, gradué(e), bachelier(ère) en logopédie, assistant(e) en psychologie : option « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle » ;

- Candidat(e), bachelier(ère) en : sciences psychologiques, sciences de l'éducation sciences psychologiques et de l'éducation,
- Licencié(e), maître en : Logopédie, sciences psychologiques, sciences de l'éducation sciences psychologique et de l'éducation.

FONCTION DE DIRECTION

A. QUALIFICATIONS RECONNUES PAR LA NOUVELLE REGLEMENTATION (Art. 23, §2 de l'arrêté du GCF du 2/05/2019)

Formation de niveau supérieur (type court ou long) à orientation psycho-pédagogique, de santé ou sociale.

Sont ainsi éligibles, par exemple :

- Bachelier en psychologie (en ce compris les assistants en psychologie)
- Bachelier assistant Social(e)
- Bachelier soins infirmiers (en ce compris infirmière sociale ou en santé communautaire)/ infirmière responsable de soins généraux
- Bachelier en psychomotricité
- Bachelier éducateur-trice spécialisé-e
- Bachelier instituteur/trice préscolaire
- Bachelier Sage-femme
- Docteur en médecine

NB : pour les crèches de 14 places, les qualifications de base sont limitées aux qualifications reconnues pour la fonction d'encadrement psycho-médicosocial (voir page 3)

La formation de base devra être complétée par un certificat complémentaire (en préparation).

B. QUALIFICATIONS MAINTENUES PENDANT LA PERIODE D'EVALUATION (cf Art. 2, §1^{er} de l'arrêté du GCF du 20/12/2019)

Formations supérieure à finalité psychopédagogique :

Educateur(trice) spécialisé(e),
Gradué(e), bachelier(ère) en logopédie,

Assistant(e) en psychologie, option : « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle»

Candidat(e), bachelier(ère) en :

Sciences psychologiques
Sciences de l'éducation
Sciences psychologiques et de l'éducation

Licencié(e), maître en :

Logopédie
Sciences psychologiques
Sciences de l'éducation
Sciences psychologique et de l'éducation.

FONCTION D'ENCADREMENT PSYCHO-MEDICO-SOCIAL

A. QUALIFICATIONS RECONNUES PAR LA NOUVELLE REGLEMENTATION (Art. 23, §1^{er} de l'arrêté du GCF du 2/05/2019)

Enseignement supérieur de type court :

- a. Bachelier en psychologie (en ce compris les assistants en psychologie)
- b. Bachelier assistant Social
- c. Bachelier soins infirmiers (en ce compris infirmier-e social-e ou en santé communautaire) / infirmier-e responsable de soins généraux¹

Enseignement supérieur de type long²

- a. Master en sciences psychologiques et/ou de l'éducation
- b. Master en ingénierie et action sociale
- c. Master en sciences de la santé publique

B. QUALIFICATIONS MAINTENUES PENDANT LA PERIODE D'EVALUATION (cf Art. 2, §1^{er} de l'arrêté du GCF du 20/12/2019)

Formations supérieure à finalité psychopédagogique :

Educateur(trice) spécialisé(e),
Institutrice maternel(le)
Gradué(e), bachelier(ère) en logopédie,

Assistant(e) en psychologie, option :

« psychologie clinique »,

¹ A l'issue de l'année académique 2019-2020, la formation « soins infirmier » sera dénommée « infirmier-e responsable de soins généraux »

² Le subside se fonde sur le niveau bachelier même pour les titulaires d'un master reconnu.

« psychopédagogie et psychomotricité »,
« psychologie du travail et orientation professionnelle »

Bachelier sage-femme

Candidat(e), bachelier(ère) en :

Sciences psychologiques
Sciences de l'éducation
Sciences psychologiques et de
l'éducation

Licencié(e), maître en :

Logopédie
Sciences psychologiques
Sciences de l'éducation
Sciences psychologique et de l'éducation.

2. Normes crèches modèle actuel

CAPACITE ACTUELLE	SUBVENTION MODELE DE TRANSITION (CRECHE ACTUELLE) EN EQUIVALENT TEMPS PLEINS (ETP)		
	infirmier	Assistant social	puériculture
11	0,25	0,25	2,50
12	0,25	0,25	2,50
13	0,25	0,25	2,50
14	0,25	0,25	2,50
15	0,25	0,25	2,50
16	0,25	0,25	2,50
17	0,25	0,25	2,50
18	0,50	0,25	2,50
19	0,50	0,25	2,50
20	0,50	0,25	2,50
21	0,50	0,25	3,00
22	0,50	0,25	3,00
23	0,50	0,25	3,00
24	0,50	0,25	3,00
25	0,50	0,25	3,50
26	0,50	0,25	3,50
27	0,50	0,25	3,50
28	0,50	0,25	4,00
29	0,50	0,25	4,00
30	0,50	0,25	4,00
31	0,50	0,25	4,00
32	0,50	0,25	4,50
33	0,50	0,25	4,50
34	0,50	0,25	4,50
35	0,50	0,25	5,00
36	0,75	0,25	5,00
37	0,75	0,25	5,00
38	0,75	0,25	5,00
39	0,75	0,25	5,50
40	0,75	0,25	5,50
41	0,75	0,25	5,50
42	0,75	0,25	6,00
43	0,75	0,25	6,00
44	0,75	0,25	6,00
45	0,75	0,25	6,00
46	0,75	0,25	6,50
47	0,75	0,25	6,50
48	1,00	0,50	6,50
49	1,00	0,50	7,00

50	1,00	0,50	7,00
51	1,00	0,50	7,00
52	1,00	0,50	7,00
53	1,00	0,50	7,50
54	1,00	0,50	7,50
55	1,00	0,50	7,50
56	1,00	0,50	8,00
57	1,00	0,50	8,00
58	1,00	0,50	8,00
59	1,00	0,50	8,00
60	1,25	0,50	8,50
61	1,25	0,50	8,50
62	1,25	0,50	8,50
63	1,25	0,50	9,00
64	1,25	0,50	9,00
65	1,25	0,50	9,00
66	1,25	0,50	9,00
67	1,25	0,50	9,50
68	1,25	0,50	9,50
69	1,25	0,50	9,50
70	1,25	0,50	10,00
71	1,25	0,50	10,00
72	1,50	0,75	10,00
73	1,50	0,75	10,00
74	1,50	0,75	10,50
75	1,50	0,75	10,50
76	1,50	0,75	10,50
77	1,50	0,75	11,00
78	1,50	0,75	11,00
79	1,50	0,75	11,00
80	1,50	0,75	11,00
81	1,50	0,75	11,50
82	1,50	0,75	11,50
83	1,50	0,75	11,50
84	1,75	0,75	12,00
85	1,75	0,75	12,00
86	1,75	0,75	12,00
87	1,75	0,75	12,00
88	1,75	0,75	12,50
89	1,75	0,75	12,50
90	1,75	0,75	12,50
91	1,75	0,75	13,00
92	1,75	0,75	13,00
93	1,75	0,75	13,00
94	1,75	0,75	13,00

95	1,75	0,75	13,50
96	2,00	1,00	13,50
97	2,00	1,00	13,50
98	2,00	1,00	14,00
99	2,00	1,00	14,00
100	2,00	1,00	14,00
101	2,00	1,00	14,00
102	2,00	1,00	14,50
103	2,00	1,00	14,50
104	2,00	1,00	14,50
105	2,00	1,00	15,00
106	2,00	1,00	15,00
107	2,00	1,00	15,00
108	2,25	1,00	15,00
109	2,25	1,00	15,50
110	2,25	1,00	15,50
111	2,25	1,00	15,50
112	2,25	1,00	16,00
113	2,25	1,00	16,00
114	2,25	1,00	16,00
115	2,25	1,00	16,00
116	2,25	1,00	16,50
117	2,25	1,00	16,50
118	2,25	1,00	16,50
119	2,25	1,00	17,00
120	2,50	1,25	17,00
121	2,50	1,25	17,00
122	2,50	1,25	17,00
123	2,50	1,25	17,50
124	2,50	1,25	17,50
125	2,50	1,25	17,50
126	2,50	1,25	18,00
127	2,50	1,25	18,00
128	2,50	1,25	18,00
129	2,50	1,25	18,00
130	2,50	1,25	18,50
131	2,50	1,25	18,50
132	2,75	1,25	18,50
133	2,75	1,25	19,00
134	2,75	1,25	19,00
135	2,75	1,25	19,00
136	2,75	1,25	19,00
137	2,75	1,25	19,50
138	2,75	1,25	19,50
139	2,75	1,25	19,50

140	2,75	1,25	20,00
141	2,75	1,25	20,00
142	2,75	1,25	20,00
143	2,75	1,25	20,00
144	3,00	1,50	20,50
145	3,00	1,50	20,50
146	3,00	1,50	20,50
147	3,00	1,50	21,00
148	3,00	1,50	21,00
149	3,00	1,50	21,00
150	3,00	1,50	21,00

3. Prime de « transition » 250€/place 2019 (uniquement pour les structures de type crèches en 2019)

Il est actuellement prévu que la mise en œuvre progressive de la réforme du secteur de l'accueil s'étale sur plusieurs années, de 2019 à 2025. Le refinancement complet des milieux d'accueil qui entrent dans le cadre subventionné s'échelonne sur cette même période. Ce n'est donc qu'au 1er janvier 2026 que les milieux d'accueil subventionnés dans leur ensemble devraient atteindre leur modèle final de destination.

Les budgets dégagés pour la première phase de mise en œuvre (2019-2020) permettaient, dès 2019, d'octroyer aux structures un montant de 250€ par place par an. Ce montant a constitué une première « avance » sur le financement complet du modèle de destination. Il doit donc être affecté exclusivement à des frais de personnel occupant des fonctions prévues dans la norme à subventionner dans le modèle de destination (puériculture, direction ou personnel médico-social).

La prime de « transition » de 250€ par place en 2019 s'adressait exclusivement aux crèches actuelles. L'année étant écoulée, elle consiste en un remboursement de frais de personnel que les structures ont couvert avec leurs fonds propres durant l'année 2019. Chaque structure devra donc être en mesure de mettre à disposition de l'ONE les frais de personnel (puériculture, direction ou médico-social) qui ont été couverts sur fonds propres en 2019 dans l'éventualité d'un contrôle.

Cette prime a été calculée sur le nombre de places autorisées en 2019. Pour les crèches qui ouvrent des places supplémentaires jusqu'au multiple de 7 supérieur, un solde leur sera versé en 2020, correspondant à 250€ x le nombre de places supplémentaires qui auront dès lors été autorisées.

Cette prime n'est pas plafonnée à un nombre de places maximum et ne peut pas être globalisée au niveau du pouvoir organisateur.

Attention, ce montant de 250€ par place deviendra récurrent uniquement si les structures transmettent à l'ONE les informations relatives à leur cadastre de l'emploi pour le 30 juin 2020 au plus tard.